



Monsieur Jean-Paul Casaubon  
Président de la communauté de communes  
de la Vallée d'Ossau  
1 avenue des Pyrénées  
64260 ARUDY

A l'attention de Monsieur Olivier AROIX,

**Le Président**

MA/PC

N°19875

*Dossier suivi par Martin ALIAGA*

05 58 46 18 70

[martin.aliaga@institution-adour.fr](mailto:martin.aliaga@institution-adour.fr)

Haut-Mauco, le 24 novembre 2025

**Objet** : Retour de l'Institution Adour sur le SCoT Vallée d'Ossau

**V/Réf.** : Votre courrier de notification du projet de SCoT arrêté pour avis

**P.J.** : Analyse technique relative au SCoT Vallée d'Ossau

Monsieur le Président,

Le 8 août 2025, vous avez sollicité l'Institution Adour en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) pour émettre un avis concernant le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la vallée d'Ossau. Je vous remercie d'avoir pris le soin de nous consulter sur ce projet.

Les services de l'Institution Adour ont analysé les documents et produit une note transmise en pièce jointe du présent courrier. Cette analyse technique ne constitue pas un avis formel de l'Institution Adour. Elle a pour objectif d'améliorer si besoin la prise en compte des enjeux de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et humides sur votre territoire, pour assurer sa résilience dans le contexte de changement climatique.

Les services de l'Institution Adour restent disponibles pour tout échange ou précision nécessaires et pour vous accompagner, si besoin est, dans la prise en compte de ces remarques.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Paul CARRERE

Signé par : PAUL CARRERE  
Date : 24/11/2025  
Qualité : Président Institution Adour





## ANALYSE TECHNIQUE RELATIVE AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) VALLEE D' OSSAU

Le présent document constitue une analyse technique de la prise en compte des enjeux de l'eau ainsi que des milieux aquatiques et humides dans le SCoT de la Vallée d'Ossau « Ossau 2040 », arrêté le 24 juillet 2025 et transmis à l'Institution Adour en tant qu'établissement public territorial du bassin de l'Adour (EPTB). L'objectif de cette analyse est de fournir des clés pour consolider cette prise en compte si nécessaire. Elle ne constitue pas un avis formel de l'EPTB.

Les remarques ont été établies au regard des missions que porte l'EPTB et de sa connaissance des enjeux recensés sur le territoire du bassin de l'Adour. Elles portent sur l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau. Ce retour permet également de partager la connaissance du territoire dont l'EPTB disposerait sur le périmètre du SCoT. Les différentes remarques formulées ont vocation à servir de base à la discussion et sont susceptibles de nécessiter des échanges complémentaires à cette note afin d'assurer une bonne appropriation des enjeux soulignés.

Aucun SAGE ne s'applique sur le territoire. Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE Adour-Garonne (article L131-1 du code de l'urbanisme).

### PRESENTATION DU PROJET

#### ✓ Territoire

Le périmètre du SCoT Vallée d'Ossau concerne les 18 communes de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Il se situe dans le sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques et au sud de l'agglomération paloise. Le territoire est frontalier avec l'Espagne au sud et le département des Hautes-Pyrénées à l'est. Le territoire n'est concerné par aucun SAGE.

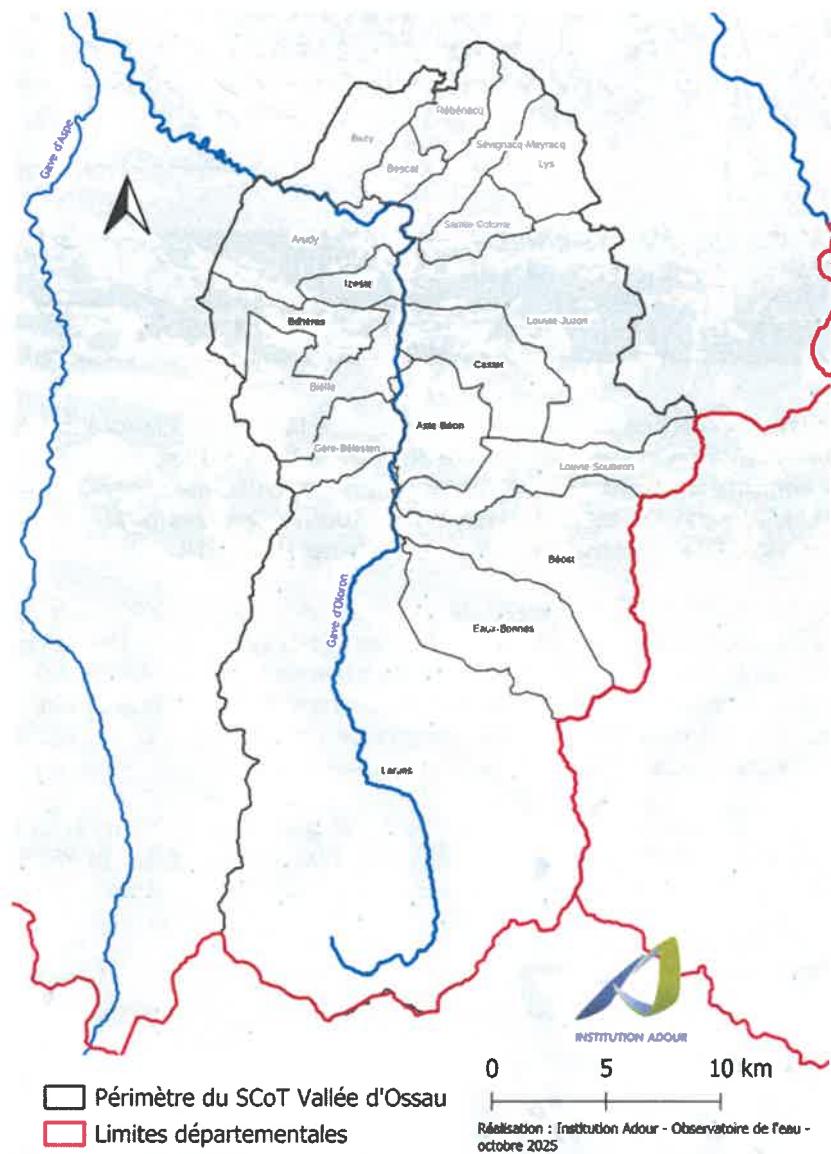


Figure 1 - Situation du SCoT Vallée d'Ossau

## ANALYSE DETAILLEE DU VOLET MILIEUX NATURELS

## ✓ Trame verte et bleue et boisements rivulaires

La trame verte et bleue (TVB) a été élaborée en prenant en compte en premier lieu les nombreux périmètres d'inventaires et de protection dont est pourvue l'intercommunalité (périmètres ZNIEFF, Natura 2000 ou encore le parc national des Pyrénées). Afin d'affiner cette approche, une campagne d'inventaires naturalistes a été menée en 2021 par le CEN Nouvelle-Aquitaine, et a notamment permis d'affiner les périmètres des réservoirs de biodiversité et d'identifier plus de 880 hectares de zones humides. La cartographie finale de la trame verte et bleue intercommunale inclut ainsi les quatre différentes sous-trames et hiérarchise les enjeux autour des différents réservoirs, conformément à la méthodologie du CEN.

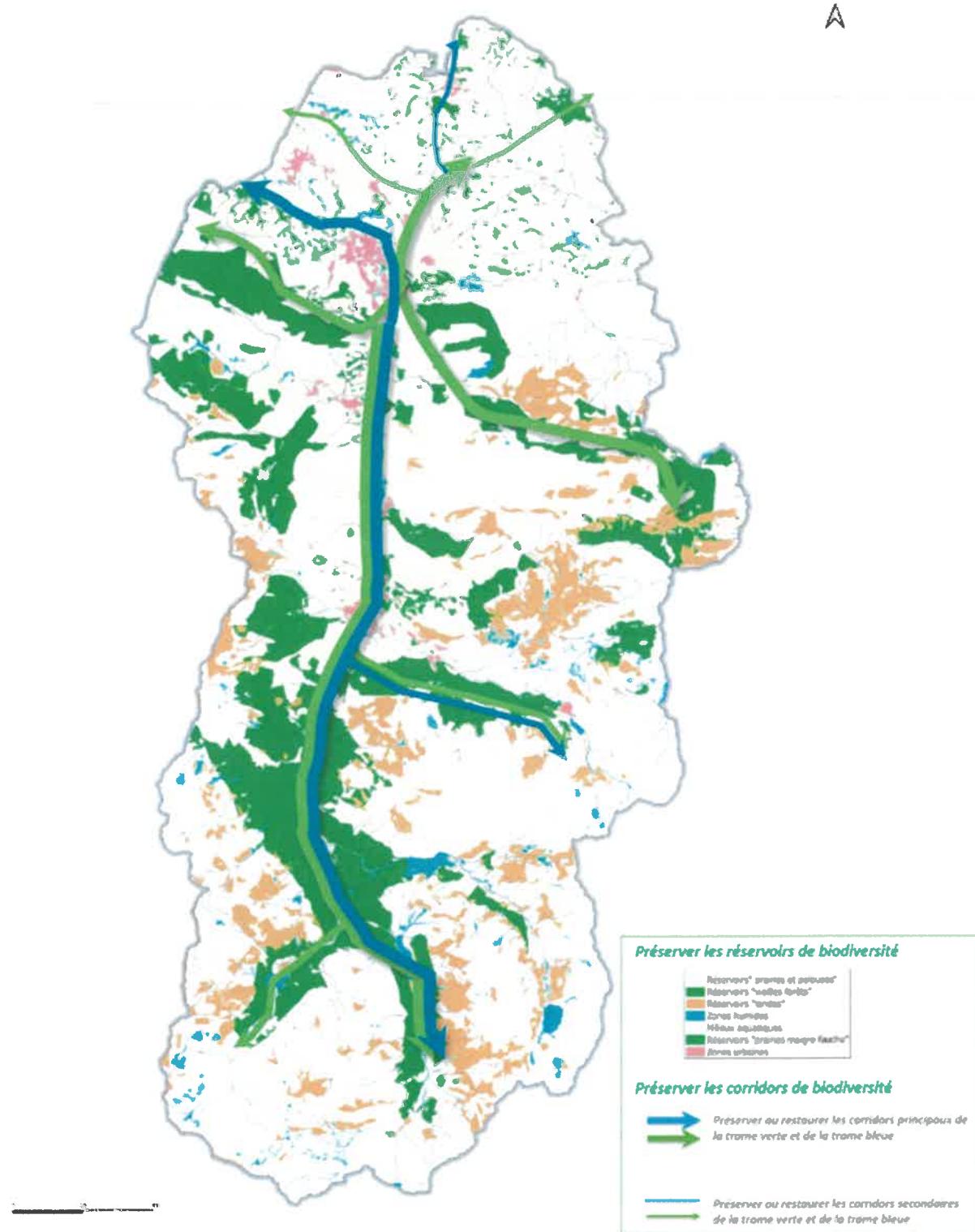


Figure 2 - Carte de la TVB du SCoT présentée dans le DOO

Le PAS prescrit la **conservation, voire la restauration de la TVB**, ainsi que la **préservation des connexions** entre réservoirs de biodiversité. Dans le DOO, la TVB est traitée trame par trame, avec parfois une distinction corridors/réservoirs (axe 5 du DOO, orientations A à F : A - réservoirs pelouses et prairies ; B - corridors entre ou au sein des réservoirs pelouses et prairies ; C - trame forêt ; D - trame landes ; E - trame cours d'eau ; F - trame noire).

Pour chaque trame, si les prescriptions posent globalement une première intention de préservation, elles introduisent systématiquement des possibilités d'aménagements qui peuvent s'avérer contradictoires avec l'objectif de préservation, et ce soit par manque de précisions à cette étape du SCOT qui ne garantit pas ou ne permettra pas une mise en œuvre effective à l'étape PLU(i), soit par contradiction fondamentale entre le principe de préservation et certains aménagements.

- Orientation A - Trame pelouses et prairies :  
Demande de valorisation dans un zonage agricole > il serait utile de mentionner un sous-indice dédié et non pas seulement A  
Mais limiter l'utilisation du L.151-23 ou des EBC → la limitation de l'application du L.151-23 et des EBC pourrait être zonée (par exemple peut être dans les estives) pour ne pas s'appliquer à l'ensemble de la trame sur l'ensemble du territoire, ce qui limite significativement les possibilités de préserver les éléments paysagers et boisés avec ces outils.
- Orientation B - corridors entre les pelouses et prairies :  
La première prescription demande la mise en valeur de la trame verte (mais cette prescription B1 peut sembler contradictoire avec la A1 précédente)  
Mais les prescriptions suivantes proposées viennent limiter le champ d'utilisation des outils L.151-23 et EBC.
- Orientation C - trame vieilles forêts :  
Les prescriptions semblent ne pas valoriser directement la TVB puisqu'elles demandent de prendre en compte les réservoirs déjà identifiés dans les documents de gestion forestière.  
De plus, une prescription permet l'exploitation des réservoirs et l'implantation d'activités variées et listées de manière non exhaustives, dont un certain nombre semble être en contradiction avec un objectif de préservation.
- Orientation D - trame landes :  
Volonté de protéger et restaurer ces milieux à valoriser pour l'agropastoralisme  
Mais la prescription D3 laisse entendre la possibilité d'une valorisation économique autre qu'agricole et d'une valorisation récréative sans préciser les activités envisageables ou pas.
- Orientation E - trame cours d'eau :  
Affirmation de la volonté d'une protection stricte des cours d'eau classés en réservoirs  
Mais y autorisant l'installation de projets d'hydroélectricité > il existe une contradiction entre la préservation de la continuité écologique (biologique et sédimentaire) et l'installation de sites de production d'hydroélectricité (point plus développé partie énergies renouvelables).  
De plus, la cartographie réglementaire de la TVB présente dans le DOO manque de clarté et ne permet pas de déterminer si les cours d'eau sont classés en réservoirs. Il serait donc utile d'affiner la carte afin de mieux faire ressortir les cours d'eau et d'éviter les erreurs d'interprétation. L'état initial de l'environnement est riche en cartographies sur le sujet et présente même dans sa figure 18 une classification des cours d'eau selon leurs enjeux écologiques. Le DOO pourrait réexploiter ces données et les faire figurer.

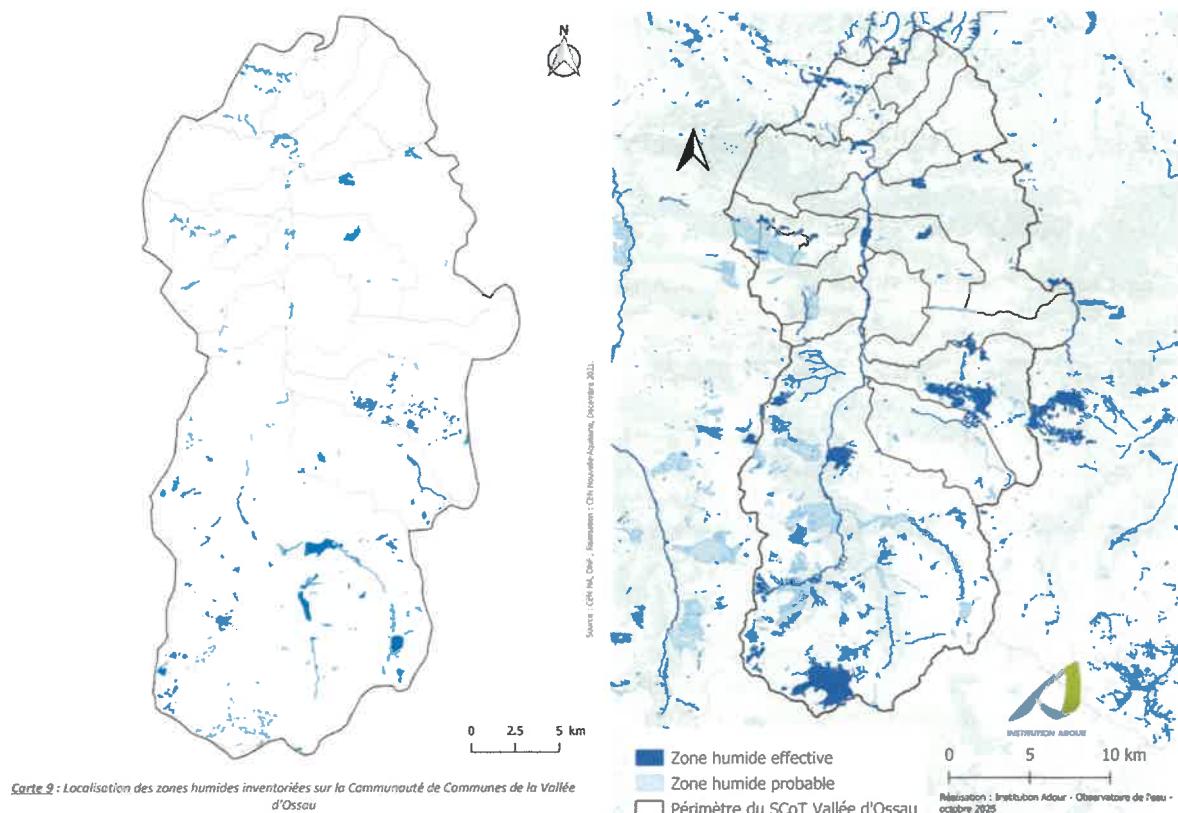
Ainsi, de manière générale, le document pourrait gagner en clarté et en ambition vis-à-vis de la protection des espaces à enjeux écologiques. Afin de porter une ambition sur la préservation de la TVB, le document devrait prévoir des prescriptions claires pour préserver les espaces les plus à enjeux, y compris sans laisser des possibilités d'aménagements (touristiques, ou d'exploitation). En l'état de la rédaction, le renvoi de ce travail à l'échelle des PLU(i) laisse un cadre trop large, flou et interprétable pour assurer l'atteinte des objectifs de préservation d'espaces de manière cohérente et homogène sur l'ensemble du territoire de la vallée d'Ossau.

A noter une attention particulière portée à la trame noire dans le DOO avec une ambition significative.

A noter a contrario qu'aucune orientation ne traite de la trame des milieux humides qui ne sont pas mentionnés dans le DOO → cf. paragraphe « zones humides » ci-après.

✓ [Zones humides](#)

Comme évoqué dans la partie précédente, le travail mené par le CEN Nouvelle-Aquitaine en 2021 a permis d'identifier plus de 880 hectares de zones humides sur le territoire du SCoT. Ce dernier a intégré les résultats de ces inventaires pour les inclure comme réservoirs de biodiversité dans la cartographie finale de la TVB. A noter que la base de données de l'Institution Adour sur le sujet présente d'autres périmètres de zones humides déjà connues sur le territoire du SCoT. **La collectivité pourra demander ces données afin de compléter sa TVB. Les résultats des inventaires menés par le CEN pourront être par ailleurs envoyés à l'Institution Adour pour étayer sa propre base de données.**



**Figure 3 - Carte des zones humides inventoriées par le CEN dans le cadre de la TVB du SCoT (Diagnostic TVB CEN - à gauche) et carte des zones humides connues du territoire (BDD ZH Institution Adour - à droite)**

Bien qu'intégrées dans la cartographie des TVB, la protection des zones humides dans le SCOT reste peu investie et gagnerait en ambition grâce à des traductions dans le DOO.

Le PAS demande de « porter une attention particulière à la restauration de la sous-trame zones humides, au vu des services écosystémiques rendus par ces milieux ». Dans le DOO, si chaque sous-trame a une focalisation particulière en termes de prescriptions réglementaires, ce n'est pas le cas de la sous-trame relative aux zones humides. L'évaluation environnementale affirme plusieurs fois que les zones humides et les cours d'eau sont identifiés et préservés et que les documents d'urbanisme locaux devront imposer des mesures de protection. Si les cours d'eau sont effectivement bien concernés par plusieurs prescriptions, ce n'est pas le cas pour les zones humides. **Ainsi, une différence notable est observable entre le niveau d'ambition affiché dans le PAS et celui affiché dans le DOO, nettement plus faible. Il serait cohérent d'aligner le DOO sur le niveau d'ambition du PAS en y inscrivant clairement les points réglementaires cités par l'évaluation environnementale.**



✓ Espèces exotiques envahissantes

Le sujet des espèces exotiques envahissantes et de leur propagation n'est jamais mentionné à travers les différentes pièces du SCoT, que ce soit le rapport de présentation, le PAS ou encore le DOO. Aucune liste d'espèces à privilégier et à proscrire n'est présentée. **Il serait utile que le SCoT traite du sujet et y apporte une traduction réglementaire, même succincte.** La vallée d'Ossau est encore relativement préservée, bien que la moitié nord ait fait état de relevés de renouées asiatiques ou encore de balsamines. **L'intégration de ce sujet pourra se faire également par l'ajout direct de listes en annexe, ou alors par un renvoi vers un document de référence externe (exemple : Liste hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes - OBV-NA, CBN : <https://obv-na.fr/actualite/11827>).** Une telle démarche contribuera à sensibiliser les administrés aux enjeux liés à la propagation des espèces exotiques envahissantes, tout en favorisant de meilleures pratiques de plantation et de gestion des espaces.

## ANALYSE DETAILLEE DU VOLET RESSOURCE EN EAU

✓ Gestion des eaux pluviales

Le rapport de présentation ne mentionne pas les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sur le territoire. Le PAS porte une attention sur le sujet, en demandant **d'améliorer la qualité des rejets issus des eaux pluviales, en demandant de favoriser l'infiltration à la parcelle ou encore en intégrant la thématique dans les réflexions d'aménagement autour des espaces publics.**

Le DOO retranscrit ses attendus avec un grand nombre de prescriptions. Les PLU devront **prioriser l'usage de techniques alternatives** de gestion des eaux pluviales (via des noues ou des fossés par exemple). L'accent est mis sur **l'infiltration et la rétention**. Ainsi, le DOO cite la limitation de l'imperméabilisation ou encore la mise en place de zones d'expansion de crues comme exemples de techniques possibles. La gestion intégrée des eaux pluviales doit être prise en compte lors de l'étude des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines ou encore le développement de zones d'activités. Le DOO demande également la mise en place **d'outils dans les PLU visant à limiter l'imperméabilisation** : coefficients de pleine terre, surfaces éco-aménageables, etc. Cette mesure ne sera pas obligatoire partout et devra cibler les « secteurs à risques et hors secteurs très denses ». Enfin, le DOO demande de favoriser l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs les moins exposés au risque de ruissellement. Les PLU devront prendre des mesures réglementaires visant à limiter le phénomène et à adapter le nouveau bâti au sens des écoulements.

**Les attendus cités dans le SCoT sur la gestion des eaux pluviales se révèlent variés et ambitieux.**

✓ Eau potable

L'eau potable provient principalement des nappes et des périmètres de protection des captages concernant la grande majorité du territoire du SCoT. Le rapport de présentation se penche également sur l'avenir de la ressource en citant notamment des éléments issus de l'état des lieux de l'étude Prospektiv'eau (janvier 2025).

Le PAS demande la **protection de la ressource, en quantité comme en qualité**. Il demande également d'adopter une **vision prospective** sur les effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource. Le DOO demande à ce que les PLU prennent en compte les périmètres de protection des points de captage. Il oblige également les PLU à **planifier leurs projets de développement de manière à ce que ceux-ci soient compatibles avec la disponibilité de la ressource, actuelle et future**.

**La prise en compte de la thématique eau potable dans le SCoT est satisfaisante et l'adoption de prescriptions prenant en compte l'aspect prospectif est à souligner.**

✓ Assainissement

La collectivité est dotée d'un parc de STEP assez développé. Celles-ci sont au nombre de 15 et desservent la grande majorité des communes du territoire. Le rapport de présentation ne détaille pas

l'état de conformité des différentes installations. Le portail de l'assainissement présente néanmoins des non-conformités sur les STEP d'Arudy, des Eaux-Bonnes (Gourette), de Laruns et de Louvie-Soubiron.

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, l'état initial de l'environnement ne donne pas d'informations par rapport à la part de la population en assainissement non collectif ou encore sur les taux de conformité à l'échelle de la collectivité.

Le PAS n'émet pas de prescriptions particulières sur la thématique, si ce n'est l'amélioration de la **qualité des rejets des eaux usées, en plus des eaux pluviales**. Le DOO reprend la thématique en demandant aux collectivités locales de **s'assurer de la conformité de leurs STEP**. Des capacités de traitement « existantes ou programmées » suffisantes doivent être une **condition** pour assurer l'ouverture à l'urbanisation dans les PLU et cartes communales. **Les capacités de dilution actuelles et futures des milieux récepteurs entrent également en compte dans ce conditionnement.**

**Comme pour le volet eau potable, le SCoT offre un cadre réglementaire ambitieux en prenant en compte les enjeux liés au changement climatique.**

## ANALYSE DETAILLÉE DU RISQUE INONDATION

### ✓ Risque inondation

Dans le cadre de l'élaboration du plan pluriannuel de gestion du gave d'Ossau, un diagnostic des zones inondables du territoire a été mené. Les résultats de celui-ci sont présentés sous forme de cartographies dans l'état initial de l'environnement. La vallée d'Ossau est bien couverte en termes de données relatives aux inondations. Ainsi, ce sont treize communes du territoire qui sont concernées par des PPRI. Seules celles de Buzy, Bescat, Lys, Rébénacq et Sainte-Colome n'en sont pas dotées. Ces communes sont toutes situées dans la partie nord de la collectivité.

Le PAS demande la prise en compte des « risques et nuisances ». Il décline cette attente avec plusieurs objectifs concis, dont la **limitation de l'exposition des personnes et des biens et de l'urbanisation en secteurs exposés**. Il encourage l'amélioration de la connaissance sur les risques, la préservation des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité.

Le DOO retranscrit ces attendus en proscrivant toute nouvelle activité touristique sur les zones identifiées comme étant à risque par les PPRI. Le développement urbain y sera « **fortement limité** » comme prévu dans la disposition I2. Ce terme reste cependant peu précis, le DOO gagnerait en efficacité sur ce sujet des risques en mentionnant par exemple « le développement dans ces zones doit être interdit sauf à justifier l'absence d'alternatives possibles et dans ce cas, les adaptations d'aménagements à prévoir pour limiter le risque ».

Le DOO précise que les PLU devront prendre en compte les prescriptions réglementaires issues des PPR et de « l'ensemble des éléments de connaissance existants » (études, AZI, etc.) et qu'ils devront y « faire apparaître » les zones inondables. Les études hydrauliques et l'AZI font donc foi dans les zones hors-PPRI. Pour les changements de destination dans ces zones à risques, seules celles permettant une réduction de la vulnérabilité démontrée par une étude sont autorisées. Pour les zones d'expansion de crue, le DOO exprime sa volonté de s'aligner sur le SDAGE en préservant ces espaces du développement urbain et en faisant en sorte que les nouveaux aménagements n'affectent pas l'aléa.

En lien avec la trame verte et bleue, une **marge de recul à respecter de 6 mètres** est instaurée de part et d'autre de tout cours d'eau pour les nouvelles constructions. Ce sujet intéresse également l'enjeu des risques et va donc dans un sens favorable pour limiter la proximité de nouvelles constructions aux cours d'eau. Toutefois, cette distance peut paraître faible d'un point de vue de la gestion des risques, sur des cours d'eau au régime torrentiel. Dans le contexte de changement climatique, avec des régimes pluviaux modifiés et des risques d'événements extrêmes plus forts, il existe un enjeu fort de ne pas générer plus de risques.

**Le SCoT appréhende son volet risque inondation de manière à ce que ses prescriptions couvrent l'ensemble de son territoire, y compris les communes hors-PPRI. Cette approche est complétée par des prescriptions réglementaires adaptées.**

## ANALYSE DETAILLEE COMPLEMENTAIRE

### ✓ Changement climatique

La thématique du changement climatique n'est présente dans le rapport de présentation du SCoT que via les éléments repris de l'état des lieux de l'étude Prospectiv'eau. Le PAS identifie néanmoins le changement climatique comme **un des deux grands défis auxquels le SCoT doit répondre**, aux côtés du retour d'une croissance démographique. Il demande pour cela **une adaptation de la filière touristique et une adaptation de l'aménagement urbain**. Ce dernier point notamment fait l'objet d'une sous-partie à part entière, dans laquelle le PAS pose comme objectif la préservation des capacités naturelles de stockage de carbone, le maintien du couvert forestier, des prairies d'estives et des espaces perméables. Il demande de **remettre en question les espaces publics existants** pour les adapter et pour limiter l'effet d'îlot de chaleur. La **végétalisation des espaces publics** ou encore la **perméabilisation des espaces de stationnement** sont des pistes avancées.

Le DOO soutient les démarches de réhabilitation du bâti, de manière à l'adapter à différents enjeux, dont le changement climatique. Comme vu précédemment, le DOO adopte une **vision prospective** sur certaines thématiques, telles l'eau potable ou l'assainissement. De la même manière que le PAS, il impose aux espaces urbains d'adopter des **mesures d'adaptation face aux épisodes de chaleur et au phénomène d'îlots de chaleur urbain**. Il prône pour la filière touristique une approche dite des « 4 saisons », dans le but d'adapter la filière touristique au changement climatique.

### ✓ Energies renouvelables

Le PAS demande le développement des énergies renouvelables sur le territoire, via notamment le développement de l'hydroélectricité avec l'accent mis sur la **petite hydroélectricité**. Il est attendu que ce développement se fasse **sans aller à l'encontre d'autres volontés** exprimées dans le SCoT, notamment celles sur les paysages, le patrimoine ou la trame verte et bleue. Comme vu précédemment dans la partie dédiée spécifiquement à la trame verte et bleue, ces deux intentions peuvent s'avérer **difficilement conciliables**. En effet, si les projets de petite hydroélectricité peuvent sembler en première intention vertueux dans le contexte de transition énergétique, il s'avère qu'ils ne représentent qu'une part extrêmement faible de la production hydroélectrique : en France, la part de la petite hydroélectricité (centrales de puissance inférieure à 10MW) dans la production hydroélectrique est de 10 % seulement, soit environ 1 % de l'électricité consommée nationalement. Or ces projets ont des impacts forts sur la biodiversité et le bon fonctionnement des cours d'eau. Des impacts cumulés significatifs existent pour l'état des milieux et pour les espèces migratrices si de nombreuses installations sont mises en place le long des linéaires de cours d'eau. L'enjeu est d'autant plus fort que le bassin des gaves pourrait être d'ici 2050 le dernier bassin en France à présenter encore des caractéristiques favorables à la reproduction des grands salmonidés migrateurs.

Ainsi, il est important de mieux appréhender la balance des impacts positifs (énergie, économie) / négatifs (milieux, espèces) liée au développement de ces installations.

Concernant le **photovoltaïque**, il est demandé de favoriser le développement photovoltaïque sur le bâti existant ou sur des zones qui sont **déjà artificialisées**, avec une attention particulière sur les espaces en friche.

En ce qui concerne le développement de la **filière bois-énergie**, le DOO exprime sa volonté de faire en sorte que celle-ci « tienne compte des enjeux écologiques » et soit implantée sur des espaces à faible enjeu, en assurant la **protection des « boisements emblématiques »** (prescription E2 de l'axe 3). Toutefois, la définition de ces espaces (faible enjeu, boisements emblématiques...) ou la méthodologie pour le faire ne sont pas précisées, laissant donc soit une marge d'interprétation pour les PLU(i), soit une impossibilité d'appliquer ces prescriptions.

Dans ce cadre, les PLU sont incités à autoriser l'exploitation forestière en zone N et de ne pas aller à l'encontre du développement de la filière. **Cette volonté pourrait toutefois être nuancée par un point de vigilance par rapport à la gestion des risques (érosion, glissement de terrain, inondation)** : la préservation de boisements le long des rivières et sur les versants permettra de lutter contre ces phénomènes, qui seront amenés à être accentués en raison du changement climatique, notamment dans les secteurs de montagne (crues torrentielles).

La question de la valorisation du potentiel énergétique des eaux thermales est également abordée. Dans ce cadre, il est attendu des PLU de ne pas entraver leur potentielle exploitation. Attention toutefois au conflit d'usages possible avec le thermalisme dont le développement est également souhaité, et le regard sur la disponibilité de la ressource pour l'ensemble de ces usages sur le long terme.